

VD_GERICHTE TD13.001046 vom 9. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.001046

FR: VD_GERICHTE TD13.001046 du 9 août 2013

IT: VD_GERICHTE TD13.001046 del 9 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

A.M._____, né le [...] 1965, intimé, et B.M._____ le [...] 1965, requérante, se sont mariés le [...] 1990 à la Tour-de-Peilz. Ils sont les parents de D.M._____, né le [...] 1994, et C.M._____, née le [...] 1997. Les époux se sont séparés en 2010. Par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du

E. 4

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu que l'intimée n'était en l'état pas en mesure de réaliser un revenu supérieur à 2'500 fr. par mois. D'une part, il considère que, faute pour l'intimée de fournir les efforts qui peuvent raisonnablement être attendus d'elle pour augmenter son salaire, il se justifie de lui imputer un revenu hypothétique de 4'253 fr. 25 brut, correspondant à un salaire à 100% auprès d'I._____. D'autre part, il soutient que l'intimée pourrait réaliser un revenu locatif sur l'appartement dont elle est propriétaire au Lavandou et chiffre ce revenu à 500 fr. par mois. b) Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et que l'on peut attendre de lui afin de remplir ses obligations. Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF

- 13 - 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé à celui-ci (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, publié in FamPra.ch 2010 p. 669 c. 4.2.4; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). c) Pour ce qui est du revenu de l'intimée issu de son activité lucrative, la solution du premier juge peut être confirmée, les éléments allégués par l'appelant n'étant pas de nature à modifier l'appréciation qui peut être faite du cas d'espèce. Au moment de la séparation, en 2010, l'intimée, qui avait la garde de ses deux enfants, alors âgés de treize et quinze ans, travaillait, sur demande, en qualité d'aide de ménage auprès de personnes âgées et réalisait un revenu mensuel net de 1'200 francs. Depuis, l'intimée a été engagée par l'association I._____ qui lui garantit un taux d'activité de 40% fixe, auquel s'ajoute 15% de remplacement, lui rapportant un revenu mensuel net de l'ordre de 2'000 francs. En sus, l'intimée s'occupe d'un ménage privé et réalise un revenu complémentaire net de 500 fr. par mois. Dans ces circonstances, on ne

saurait reprocher à l'intimée, âgée de quarante-huit ans, qui est au bénéfice d'une formation de secrétaire et, depuis 2001, d'un diplôme d'auxiliaire de santé délivré par la Croix-Rouge, de ne pas fournir les efforts qui peuvent raisonnablement être attendus d'elle pour augmenter son activité. L'appelant fait grief à l'intimée de ne pas avoir profité du temps qu'elle avait à disposition pour suivre une formation complémentaire à la Croix-Rouge. Il ne rend toutefois pas vraisemblable que cette nouvelle formation procurerait effectivement un taux d'activité plus élevé ou un salaire plus conséquent à l'intimée. Par ailleurs, il ressort de l'instruction que cette dernière discute actuellement avec son employeur de ses possibilités de suivre cette formation, le cas échéant, aux frais de celui-ci, tout en conservant son poste (cf. pièce 102 du bordereau de l'intimée du 26 juillet 2013).

- 14 - d) S'agissant d'un éventuel revenu locatif généré par l'appartement dont l'intimée est propriétaire au Lavandou, c'est à juste titre que le premier juge n'en a pas tenu compte. Les parents de l'intimée ont déclaré par lettre du 14 février 2013 que leur fille s'acquittait des impôts locaux, à savoir la taxe foncière et la taxe d'habitation, cette dernière étant en principe versée par le locataire lorsque l'appartement est loué, alors qu'ils payaient toutes les autres charges afférentes à ce bien immobilier. Ils ont également relevé que l'appartement ne se louait pas compte tenu de son emplacement bruyant et éloigné de la mer (cf. pièce 41 du bordereau de l'intimée du 14 mars 2013). Lors de l'audience d'appel, l'intimée a déclaré qu'elle louait son appartement deux semaines par année au prix de 800 € par semaine. En 2012, elle s'est acquittée d'une taxe foncière de 695 €, comprenant une majoration de 63 € pour versement hors délai (cf. pièce 42 du bordereau de l'intimée du 14 mars 2013). Dès lors que le solde des loyers encaissés, après paiement de la taxe foncière, de 905 € suffit vraisemblablement à peine à couvrir les autres charges afférentes à cet appartement, il se justifie de ne tenir compte ni des éventuels revenus, ni des charges – au demeurant payées par les parents de l'intimée – en lien avec cet immeuble. Partant, le moyen de l'appelant relatif aux revenus de l'intimée doit être rejeté.

E. 5

L'appelant s'en prend aux différentes charges retenues par le premier juge pour chacune des parties. Il convient d'examiner les postes qu'il critique, à la lumière des griefs qu'il émet. a) L'appelant conteste les frais de psychologue de l'intimée, qui n'auraient pas été établis pour l'année 2013 et qui pourraient être réduits si celle-ci était suivie par un psychiatre. Il ressort de la quittance établie le 26 décembre 2012 par le psychologue de l'intimée que celle-ci s'est régulièrement rendue à ses

- 15 - séances, facturées à 130 fr., à raison d'un ou deux rendez-vous par mois (cf. pièce 36 du bordereau de l'intimée du 14 mars 2013). Dès lors que l'intimée a déclaré qu'elle était encore suivie par ce thérapeute et que rien ne laisse penser que tel ne serait plus le cas, c'est à juste titre que le premier juge a inclus les frais de cette thérapie dans ses charges. Un changement de thérapeute serait contre-indiqué en cours de thérapie, quand bien même l'assurance-maladie de base pourrait en assumer les frais. b) L'appelant reproche au premier juge d'avoir comptabilisé dans les charges immobilières de l'intimée des intérêts hypothécaires de l'017 fr. 50 par mois, alors que ceux-ci ne s'élèvent désormais plus qu'à 422 fr. 40 par mois. Le grief de l'appelant est fondé. Il ressort en effet de la pièce 8 produite par l'appelant dans son bordereau du 31 mai 2013 que, le 8 mars 2013, les parties ont conclu un nouveau contrat d'hypothèque avec [...] SA portant sur un montant de 370'000 fr. à un taux annuel de 1,37% applicable dès le 25 février 2013. Il convient par conséquent de réduire le montant des intérêts hypothécaires retenus dans les charges de l'intimée à 422 fr.

40. c) L'appelant soutient que les frais de l'intimée en remboursement de l'assistance judiciaire ne relèvent pas du minimum vital. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la franchise mensuelle dont l'époux doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée ne doit pas être prise en compte dans les charges incompressibles lorsque la situation financière est serrée (Juge délégué CACI 9 septembre 2011/238; Juge délégué CACI 13 septembre 2012/419; voire également Juge délégué CACI 25 janvier 2012/11, où la situation financière des parties permettait de tenir compte du remboursement de l'assistance judiciaire dans les charges des parties).

- 16 - En l'espèce, la situation des parties ne saurait être qualifiée de serrée, celles-ci réalisant un excédent supérieur à 5'000 francs. Il se justifie par conséquent de tenir compte du montant de 150 fr. que l'intimée verse chaque mois en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée en première instance dans ses charges. d) L'appelant fait valoir que ses frais médicaux, qui se sont élevés à 1'899 fr. en 2011 et à 1'588 fr. en 2012, doivent être comptabilisés dans ses charges à raison de 130 fr. par mois. Les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire liés à des traitements ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents, doivent en principe être pris en compte dans le calcul du minimum d'existence (ATF 129 III 242 c. 4.2; TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011 c. 5.2; TF 5A_664/2007 du 23 avril 2008 c. 2.2.1; TF 5C.157/2000 du 11 août 2000 c. 3b). En l'espèce, les montants de frais médicaux allégués par l'appelant ressortent de ses déclarations d'impôts 2011 et 2012 (cf. pièce

E. 9

du bordereau de l'intimée du 8 janvier 2013 et pièce 9 du bordereau de l'appelant du 31 mai 2013). Partant, on retiendra dans ses charges le montant de 130 fr. à titre de frais médicaux. De même, il sera tenu compte dans les charges de l'intimée de ses frais dentaires, par 150 fr., allégués en première instance et établis par pièces. e) L'appelant expose que, bien qu'il ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire, il assume également des frais d'avocat. Il se justifierait ainsi selon lui d'intégrer dans le calcul de son minimum vital un montant de 350 fr. à ce titre. Dès lors que rien au dossier ne permet d'établir le montant des frais que l'appelant aurait engagés dans cette procédure, ni celui dont il se serait déjà acquitté, son moyen tendant à comptabiliser dans ses charges des frais d'avocat doit être rejeté.

- 17 - f) L'appelant estime que le premier juge aurait dû tenir compte de la charge fiscale de chacune des parties. Pour fixer la capacité contributive des parties en matière de contribution d'entretien, le juge doit déterminer les ressources et les charges de celles-ci. Si leurs moyens sont limités par rapport aux besoins vitaux, il faut s'en tenir aux charges comprises dans le minimum vital au sens du droit des poursuites, qui doit être en principe garanti au débirentier, sans prendre en considération les impôts courants. En effet, les impôts ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 68 c. 2b, ATF 127 III 289 c. 2a/bb, ATF 126 III 353 c. 1a/aa; TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 c. 4.2). En revanche, lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3 et les réf. citées). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3; TF 5A_383/2007 du 9 novembre 2007 c. 2). En l'espèce, il ressort de l'ordonnance attaquée que les époux bénéficient, par mois, d'un excédent de 5'517 fr. 40 et de revenus de 14'156 fr. 30. On ne saurait parler dans ces circonstances de ressources financières limitées de sorte que leur charge fiscale respective

ne saurait être ignorée. Par conséquent, on retiendra, pour ce qui est de l'appelant, un montant d'impôt de 2'007 fr., soit les 24'088 fr. 35, qui résultent de sa déclaration d'impôt 2012, rapportés à douze mois (pièce 9 du bordereau de l'appelant du 31 mai 2013). S'agissant de l'intimée, il y a lieu de tenir compte de la charge d'impôt par elle alléguée en première instance d'un montant de 865 fr. (cf. pièce 29 du bordereau de l'intimée du 8 janvier 2013). g) Au regard des considérants qui précède, la situation financière des parties doit être arrêtée comme il suit:

- 18 - L'appelant réalise un revenu mensuel net de 11'656 fr. 30. Ses charges s'élèvent à 5'872 fr. au total et comprennent son montant mensuel de base (1'200 fr.), sa prime d'assurance-maladie (350 fr.), ses frais médicaux (130 fr.), ses frais professionnels (685 fr.), sa charge fiscale (2'007 fr.) et les frais d'écolage de D.M._____ (1'500 fr.). Après déduction de ses charges, il reste ainsi à l'appelant un disponible mensuel de 5'784 fr. 30. Pour sa part, l'intimée touche un revenu mensuel net de 2'500 francs. Ses charges s'élèvent à 5'323 fr. 90 au total et comprennent son montant mensuel de base ainsi que celui de sa fille (1'950 fr.), les charges liées à son logement (985 fr.), sa prime d'assurance-maladie ainsi que celle de sa fille (483 fr. 90), ses frais de psychologue (130 fr.), ses frais de dentiste (150 fr.), ses frais de déplacement et de garage (300 fr.), ses frais d'assistance judiciaire (150 fr.), sa charge fiscale (865 fr.) et les frais d'écolage de C.M._____ (310 fr.). Compte tenu du montant total de ses charges, il manque à l'intimée un montant mensuel de 2'823 fr. 90. Le solde disponible de 2'960 fr. 40 (5'784 fr. 30 – 2'823 fr. 90) doit être réparti à raison de 60% pour l'intimée et de 40% pour l'appelant, ce qui conduit à une pension de 4'600 fr. 15 ([2'960 fr. 40 x 60%] + 2'823 fr. 90), allocations familiales non comprises, soit à un montant total arrondi à 4'600 fr., alors que l'ordonnance entreprise confirmait une pension mensuelle de 5'300 fr., allocations familiales non comprises. L'appel doit ainsi être admis s'agissant du montant de la contribution d'entretien, celui-ci devant être arrêté à 4'600 fr., allocations familiales en sus, dès le 1er janvier 2013.

- 19 - 6. a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. b) Vu l'issue et la nature du litige ainsi que l'octroi de l'assistance judiciaire à l'intimée, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarifs des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis pour moitié à la charge de l'appelant (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC) et laissés pour l'autre moitié à la charge de l'Etat (art. 106 al. 2, 107 al. 1 let. c et 122 al. 1 let. b CPC). c) Dans sa liste d'opérations du 9 août 2013, le conseil de l'appelante a indiqué avoir consacré sept heures et trente minutes à l'accomplissement de son mandat. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Annik Nicod doit ainsi être fixée à 1'350 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours par 12 fr. 50, un montant forfaitaire de 120 fr. pour couvrir l'indemnité de déplacement du conseil d'office (JT 2013 III 3) et la TVA sur le tout par 109 fr., soit au total 1'471 fr. 50. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. d) Il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis.

- 20 - II. L'ordonnance est réformée comme suit au chiffre IV de son dispositif: IV. dit que A.M._____ contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une contribution mensuelle de 4'600 fr. (quatre mille six cents francs), allocations familiales non comprises,

payable d'avance, le premier de chaque mois, dès le 1er janvier 2013; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis pour moitié à la charge de l'appelant A.M._____ et laissés pour l'autre moitié à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Annik Nicod, conseil d'office de l'intimée B.M._____, est arrêtée à 1'471 fr. 50 (mille quatre cent septante et un francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué :
La greffière :

- 21 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Irène Wettstein Martin (pour A.M._____), - Me Annik Nicod (pour B.M._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.